

Décision n° 013/2023

Objet :

Demande d'extension émanant de la Direction des Licences d'armes du SPW Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) de la délibération RN n°14/2012 du 15 février 2012 en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des dossiers de licences d'armes (import, export, transfert et double usage), des attestations et embargo.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vue la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique;

Vu le Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données);

Vu le Règlement (UE) No 258/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

Vu la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien, de l'ordre et de la technologie y afférente ;

Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense ;

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

Vu la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;

Vu le Code civil ancien;

Vu la circulaire du 25 octobre 2011 relative à l'application de la législation sur les armes,

Décide le 04/05/2023

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction des Licences d'armes du SPW Économie, Emploi, Recherche (SPW EER), ci-après dénommée « le Requéranant », afin d'étendre le champ d'application de la délibération RN n°14/2012 du 15 février 2012 en vue d'accéder à des données complémentaires du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des dossiers de licences d'armes (import, export, transfert et double usage), des attestations et embargo.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéranant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès aux données du Registre national, accordées :

- par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir les délibérations :
 - o n° 48/2009 du 15 juillet 2009,
 - o n°14/2012 du 15 février 2012,
- ainsi que par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, à savoir la Décision n°052/2020 du 18 juin 2020.

Le Requéranant a introduit sa demande en vue de bénéficier d'une extension de la délibération RN n°14/2012 du 15 février 2012 afin d'être autorisé à consulter des données issues du Registre national complémentaires.

Dans la mesure où elle intervient dans le cadre de l'accomplissement des mêmes finalités que celles pour lesquelles la Délibération n°14/2012 précitée a été accordée, la demande est considérée comme constituant une extension de l'autorisation précédemment accordée.

Néanmoins, en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en vertu duquel les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées, il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

La présente autorisation remplace dès lors la Délibération RN n°14/2012 du 15 février 2012.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant des missions d'intérêt général qui lui ont été confiées, telles qu'en l'espèce, par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande des Requérants est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisations les personnes physiques ou les personnes mandatées par une personne morale en lien avec des armes, associées à l'import/export et transit et au matériel militaire – cf. article 1^{er}, §1^{er}, et art. 6 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Le Requérant a pour tâches principales la délivrance et le contrôle des licences d'introduction, d'exportation, de transfert et de transit des armes à feu, de leurs pièces détachées, de leurs munitions, des composantes de celles-ci et du matériel militaire, tant en intracommunautaire qu'en extracommunautaire.

Dans ces domaines, il convient d'insister sur le fait qu'aucun mouvement ou transaction n'est possible sans l'obtention, au préalable, des licences requises. Toutes les demandes de licences relatives à ces matières doivent impérativement être introduites, sur la base des documents prescrits, directement auprès du Requérant.

Le Requérant gère également les dossiers d'octroi des licences « biens et technologies à double usage » (c'est-à-dire initialement conçus pour un usage civil mais susceptibles d'être détournés à des fins militaires) délivrées par la Région.

Par ailleurs, le Requérant assure le suivi des décisions et des directives fédérales, européennes et internationales en la matière.

Enfin, dans un cas d'embargo, le Requérant peut également délivrer des attestations indiquant que l'arme concernée n'est pas sujette à cet embargo. En effet, en vertu de l'article 6, §1^{er}, VI, 4° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région wallonne est compétente pour tout ce qui touche à « *l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* ».

Les matières concernées sont plus spécifiquement encadrées par les bases légales suivantes :

- Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien, de l'ordre et de la technologie y afférente ;
- Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense ;

- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- Loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Il est à cet effet renvoyé à la circulaire du 25 octobre 2011 relative à l'application de la législation sur les armes, les licences sont délivrées par la Région compétente en fonction du lieu d'établissement de celui qui assure l'importation, l'exportation ou le transit.

Les demandes d'autorisations préalables à l'importation, l'exportation ou le transit doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction. Lorsque le demandeur remplit le formulaire de demande, il doit dès lors indiquer, entre autres, ses nom, prénoms, numéro de Registre national ainsi que son adresse.

Afin de délivrer les licences, les agents traitants les différents dossiers doivent pouvoir vérifier l'exactitude des informations indiquées dans les demandes.

La demande d'accès au Registre national s'inscrit donc dans le cadre de la gestion des dossiers de licences d'armes (import, export, transfert et double usage), des attestations et embargo.

En effet, le Requéran doit pouvoir identifier de manière certaines les personnes demandeuses pour s'assurer que la licence est bien accordée correctement et à la bonne personne.

Dans le cadre de la gestion de ces dossiers, le Requéran est également amené à devoir contacter le demandeur.

Afin de pouvoir procéder à l'identification unique et certaine d'une personne mandatée par une entreprise, la personne doit également pouvoir être identifiée de manière univoque grâce à son numéro de Registre national.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requéran déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requéran, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Les nom et prénoms

Les données relatives aux nom et prénoms, données d'identification minimales de base, sont nécessaires en vue de l'identification des personnes demandeuses de licences ou d'attestations, de l'identification du responsable de l'entreprise réalisant la démarche.

En effet, l'article 4, §1^{er}, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense précise notamment ce qui suit:

« Art.4. Les autorisations de transfert

§1^{er}. Le transfert d'armes civiles est soumis à la délivrance d'une autorisation par le Gouvernement.

Lorsque le transfert est envisagé depuis la Région wallonne, l'analyse de la demande se fait sur base des critères suivants:

1° la vérification du fait que la personne effectuant le transfert depuis la Région wallonne est habilitée à disposer de l'arme ou des armes civile(s) concernée(s)

2° le fait que le transfert ne constitue en rien un risque pour la sécurité ou l'ordre public en Région wallonne ».

L'article 15, §1^{er}, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense précise ce qui suit:

« §1^{er}. Des licences d'importation peuvent être délivrées par le Gouvernement pour l'importation en Région wallonne de produits liés à la défense.

L'analyse de la demande se fait sur base des critères suivants:

1° la vérification du fait que la personne en Région wallonne à laquelle cette importation est destinée est habilitée à disposer des produits liés à la défense concernés

2° le fait que l'importation ne constitue en rien un risque pour la sécurité ou l'ordre public en Région wallonne ».

Afin de se prémunir de tout risque d'homonymie, il est primordial d'identifier la personne physique concernée de manière irréfutable pour accorder la licence à une personne unique/identifiée et pour éviter tout risque de fraude pouvant porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public

L'accès à ces données est accordé.

2.5.2. Le lieu et la date de naissance

La date de naissance est nécessaire pour vérifier que la personne est majeure. En effet, il faut être majeur pour pouvoir acheter ou détenir une arme – cf. article 11, §3, 1°, de la loi du 8 juin 2006 précitée :

« § 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

1° être majeur. (...)»

Eu égard à ces motifs, le lieu de naissance n'est pas nécessaire.

Lorsqu'une personne concernée est mineure d'âge, elle doit être représentée par son représentant légal, à moins, bien évidemment, qu'il s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaires ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité, de déterminer le représentant légal du mineur ou de vérifier si ce dernier est émancipé.

Au vu de ce qui précède, seul l'accès à la date de naissance est accordé.

2.5.3. La résidence principale

L'information relative à la résidence principale est nécessaire pour prendre contact avec le destinataire ainsi que pour vérifier la compétence de la Région wallonne.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 2, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense précise en effet ce qui suit:

« Une opération d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes civiles ou de produits liés à la défense depuis, vers ou par la Région wallonne ne peut être effectuée que par une personne physique ayant son domicile ou par une personne morale ayant son siège social ou son siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne ».

Le domicile est donc un élément de vérification du dossier dans le cadre d'une licence d'arme. Il détermine également la compétence de la Région wallonne.

Si la personne concernée vient à déménager, le Requéant doit en être informé pour le suivi du dossier.

L'accès à cette donnée est dès lors être accordé.

2.5.4. Le lieu et la date du décès

La donnée relative à la date de décès est nécessaire afin d'être informé du décès d'un demandeur.

Les demandes d'autorisations d'importation/exportation/transfert sont des demandes liées à la personne du demandeur, qui doit justifier d'une autorisation de détention personnelle. Si le demandeur décède lors de l'analyse de sa demande, la demande devient sans objet à la suite de ce décès. L'autorisation ne peut être accordée ou utilisée par une autre personne et le Requéant ne peut dès lors prendre le risque de l'émettre et l'expédier.

L'article 11, 9°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes précise en outre qu'il faut « justifier d'un motif légitime pour l'acquisition de l'arme concerné et des munitions. » Ce motif légitime s'éteint donc en même temps que le décès de la personne. Toutes les autorisations impliquent la vérification de l'habilitation à détenir (liée à la personne) et la prise en compte des risques pour l'ordre et la sécurité publics, conformément aux articles 4 et 15 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Emettre des autorisations pour des personnes entretemps décédées constitue un risque pour la sécurité publique.

Par contre, le lieu du décès n'est pas nécessaire.

Au vu de ce qui précède, l'accès à la seule date du décès est donc accordée.

2.5.5. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire uniquement

Dans le cadre des demandes d'import, export, transit d'armes, la demande doit être faite par une personne en capacité juridique.

En effet, l'article 488/1 du Code Civil ancien énonce que « *le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite* ».

La personne se verra donc placée sous administration provisoire et se verra interdite de poser certains actes elle-même comme, par exemple, la conclusion de contrat ou la rédaction d'un testament. Si, malgré cela, la personne conclut un contrat celui-ci sera considéré comme nul.

À la lumière de cet article, une personne déclarée incapable et sous administration provisoire ne peut introduire une demande de licence ou de détention d'armes.

En outre, la loi du 8 juin 2006 sur les armes imposent, en vertu des articles 11 et 14, la présentation d'une attestation médicale confirmant que le requérant est apte et ne présente pas de contre-indications physiques ou mentales.

Il est donc nécessaire que le Requéran puisse s'assurer que la personne qui introduit une demande de licence dispose de la capacité juridique afin de ne pas accorder une licence qui pourrait se voir entachée de nullité et ainsi éviter les conséquences négatives sur la sécurité et l'ordre public que cela pourrait engendrer.

Toutefois, ces arguments ne permettent pas de motiver l'accès à la donnée relative à la capacité juridique car cette donnée permet uniquement de connaître l'existence ou non d'une décision judiciaire relative à la capacité de la personne mais ne dit rien quant au contenu même de cette décision. En effet, depuis la réforme de 2014 du régime de l'incapacité et conformément à l'article 492/1, §1^{er}, du Code civil ancien, « *Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.*

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne ».

Il résulte de ce qui précède que l'accès à cette donnée ne permettrait pas, *in casu*, de savoir si la personne concernée a été privée ou non de son droit de détention d'arme. Cette donnée n'est dès lors pas pertinente et accorder son accès serait disproportionné ; le Requéran est invité à s'adresser au Département Justice ou à consulter les avis publiés au Moniteur belge concernant les décisions relatives à la capacité juridique des citoyens.

L'accès à cette données est donc refusé.

[2.5.6. Le statut du mineur émancipé](#)

Cette donnée est nécessaire afin de connaître le statut d'un mineur.

En effet, cette donnée est nécessaire pour vérifier la capacité juridique de la personne concernée lorsque celle-ci est mineur – cf. l'article 1124 du Code civil, qui ne reconnaît pas au mineur la capacité de poser des actes juridiques.

Concomitamment à la donnée relative à la date de naissance – cf. point 2.5.2., si la personne concernée est mineure d'âge, le Requéran doit, dans un premier temps, pouvoir vérifier si ce mineur a été émancipé.

L'accès à cette donnée est accordé.

[2.5.7. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques](#)

L'utilisation de ce numéro est demandé en vue d'une identification unique et certaine de la personne concernée.

L'accès et l'utilisation de ce numéro est accordé.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon continue ; les missions du Requéran sont en effet exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requéran qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requéran et du tiers de se conformer, le cas échéant, au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requéran devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requéran ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Le Requérant déclare que les données seront conservées pendant un délai de 20 ans après clôture du dossier de la personne concernée. Cette durée est fixée conformément au Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dont l'article 12 dispose ce qui suit :

« En conformité avec leur droit national ou leurs pratiques nationales en vigueur, les États membres conservent, pendant vingt ans au moins, toutes les informations ayant trait à des armes à feu et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, à leurs pièces, parties essentielles et munitions, qui sont nécessaires pour les tracer et les identifier, ainsi que pour prévenir et déceler leur trafic illicite. Ces informations mentionnent notamment le lieu, la date de délivrance et la date d'expiration de l'autorisation d'exportation; le pays d'exportation; le pays d'importation; le cas échéant, les pays tiers de transit; le destinataire; le destinataire final, s'il est connu à la date de l'exportation; et la désignation des biens, y compris le marquage qui y est apposé, ainsi que leur quantité. ».

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (uniquement la date du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national ainsi qu'à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er},
- l'article 15°/2 (statut de mineur émancipé) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Refuse au Requéran, pour les motifs évoqués ci-avant, à accéder aux données relatives aux « lieu de naissance » et « lieu de décès » ainsi qu'à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°/1 (capacité juridique), de la loi précitée du 8 août 1983.

Décide que la présente autorisation remplace la délibération RN n°14/2012 du 15 février 2012.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.